

PROJET DE REVISION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES
NATURELS (PPRN) DE SAMOËNS
(HAUTE-SAVOIE)

ENQUETE PUBLIQUE n° E 22000130/38
Du 19 décembre 2022 au 20 janvier 2023

Rapport

20 février 2023

Sommaire

1	Objet de l'enquête	3
2	Principales caractéristiques de la commune.....	3
3	Cadre réglementaire	4
3.1	Contexte général	4
3.2	Cas particulier de Samoëns.....	4
4	La procédure d'élaboration du dossier du PPRN et de l'enquête	5
5	Organisation et déroulement de l'enquête	6
5.1	Désignation du commissaire enquêteur	7
5.2	Permanence du commissaire enquêteur.....	7
5.3	Composition du dossier d'enquête	7
5.4	En préalable avant l'ouverture de l'enquête et prise de connaissance du projet	7
5.5	Informations du public.....	8
5.6	Modalités de consultation du public	8
5.7	Clôture de l'enquête.....	9
6	Modalités de réception des observations durant la durée de l'enquête.....	9
7	Les observations.....	10
7.1	Secteurs La Glière et Clos Moccand, Chef-lieu – Prise en compte des digues	11
7.2	Cartographie de l'aléa torrentiel du centre bourg	13
7.3	Remontées d'eaux souterraines sur plusieurs secteurs	14
7.4	Secteur Le Crêtet	14
7.5	Secteur de l'Ételley.....	15
7.6	Secteur du Ruisseau de La Boucherie	18
7.7	Secteur PlamPraz.....	18
7.8	Secteur Les Chenets.....	19
7.9	Secteur Les Marllys	21
8	Observations complémentaires, formulées par le commissaire enquêteur sur le dossier .	22
8.1	Sur le devenir du PPR du Giffre du 28/06/2004.....	22
8.2	Sur l'emprise des zones rouges et bleu dur autour d'un cours d'eau	22
8.3	Sur le règlement de gestion des eaux pluviales et usées pour les projets nouveaux .	22
8.4	Sur le règlement de gestion des eaux pluviales et usées sur les biens et activités existants.....	23
8.5	Cohérence des classements du PPR.....	24
8.6	Absence de règlement E pour les mesures et biens existants	24
8.7	Différences entre les zones d'aléas et du PPR.....	24
9	Conclusions.....	25

1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique n°E 22000130/38 a pour objet le projet de révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Samoëns (Haute-Savoie).

La commune de SAMOËNS est impactée par les risques naturels, notamment par des avalanches, des crues torrentielles, glissements de terrain comme en témoignent encore plusieurs événements récents.

La survenue de ces différents phénomènes naturels, peuvent avoir des conséquences diverses sur les biens et les personnes. A la demande de la DDT de la Haute-Savoie, le Pôle Cartographie et Gestion des Risques Naturels d'IMS RN a été chargé de réaliser le Plan de Prévention des Risques Naturels (Avalanches, Inondations et Mouvements de Terrain) de la commune de SAMOËNS. Le service RTM74 de l'ONF a achevé la mission.

2 Principales caractéristiques de la commune

Samoëns est une commune située dans la partie Est du département de la Haute-Savoie et jouxte la Suisse. Le territoire s'échelonne entre 680 m d'altitude et à 2666 m (Pointe des Avoudrues). Il est traversé par le torrent du Giffre où confluent de nombreux torrents, dont le Clévioux, Le Verney, La Valentine, le torrent de Lachat. En 2019, on dénombrait 2473 habitants en résidence principale. Cette population varie fortement notamment en période hivernale pour les activités autour de la montagne car $\frac{3}{4}$ des logements sont des résidences secondaires (source INSEE).

Les caractéristiques physiques de la commune (géologie, pente, pluviométrie, occupation du sol, réseau hydrographique, etc.) conditionnent la survenue de désordres. Ces derniers sont de plusieurs types : avalanches, chutes de pierres et de blocs, hydromorphie des sols, instabilités de terrain, risque torrentiel. Le rapport de présentation a répertorié ces phénomènes naturels.

Selon leur recensement, la commune a fait l'objet de :

- 45 avalanches,
- 75 inondations,
- 37 mouvements de terrain.

8 arrêtés en catastrophes naturelles ont été pris sur la commune (1 avalanche, 5 inondations, 2 mouvements de terrain).

Les derniers désordres sont survenus lors de l'enquête le 23 décembre 2022 à la faveur d'une fonte de la neige accélérée par des précipitations abondantes. Lors de cette période, plusieurs

Préfecture de Haute-Savoie

Révision du plan de prévention des risques naturels de Samoëns (Haute-Savoie).

Enquête publique n°E 22000130/38 du 19/12/2022 au 20/01/2023- Rapport du 20/02/2023

glissements de terrain ont été répertoriés, notamment sur le Plateau des Saix coupant la route d'accès à la station de ski et à proximité de constructions.

Les torrents étaient également en crue, mobilisant les services municipaux et des pompiers. Les vidéos prises par M Le Maire montraient Le Clévieux en crue dont la cote vers le centre de vacances en aval de la D907 était proche du débordement. Le bruit du torrent laissait percevoir un important charriage de blocs. Des observations similaires ont été rapportées sur la partie aval du Verney grâce aux vidéos prises par des riverains du torrent et montraient l'érosion des berges du torrent.

3 Cadre réglementaire

3.1 Contexte général

Les PPR sont réalisés en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, suivant la procédure définie aux articles R. 562-1 à R. 562-11 du Code de l'Environnement.

Ils sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

Leurs objectifs sont une meilleure protection des personnes et des biens, et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes par les actions suivantes :

- Délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec prescriptions.
- Délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

3.2 Cas particulier de Samoëns

Actuellement la commune de SAMOËNS dispose des documents suivants :

- Une carte des aléas et d'une notice établis en juillet 1996 notifié par le Préfet selon l'arrêté 96-2342
- Un PER approuvé le 22 mars 1990
- PPR inondation du Giffre dans le cadre d'une révision partielle approuvé le 28/06/2004

L'arrêté préfectoral DDT-2018-1687 du 10 octobre 2018 a prescrit la révision du PPRN avec la décision de l'autorité environnementale. Cette révision a pour objectif de prendre en compte :

- les nouveaux événements (crues du Giffre, érosion de berges, chutes de blocs, mouvements de terrains torrent du Verney... ;
- les études et nouvelles connaissances ;
- une nouvelle analyse des enjeux du territoire (occupation du sol actuelle et future) ;
- les évolutions survenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage ainsi que dans la rédaction des règlements.

La direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie a été chargée d'élaborer le projet de plan.

Après le recensement des phénomènes naturels (avalanche, glissement de terrain, hydromorphie, chutes de blocs et de pierres, ruissellement, crue torrentiel), une carte des aléas a été établie. Il est distingué différents degrés d'aléas : très fort, fort, moyen, faible, négligeable, ou référence exceptionnelle pour les avalanches.

Le croisement de ces informations avec la carte des enjeux a permis d'aboutir à la carte du PPRN. Sur cette carte, on distingue des zones de couleur correspondant à un règlement spécifique :

- zone rouges ou vertes, inconstructibles
- zones bleues et bleues dur : constructibles sous condition
- zones jaunes : avalanches avec des prescriptions
- zones blanches : constructibles sans contrainte particulières.

4 La procédure d'élaboration du dossier du PPRN et de l'enquête

Le projet de PPRN a fait l'objet de plusieurs réunions de travail dès le lancement de la procédure, en 2017. Les phénomènes historiques ont été recensés et des études et expertises ont été menées par le bureau d'études IMS-RN puis RTM74 de l'ONF. Les résultats ont été régulièrement présentés.

L'autorité environnementale a été sollicitée le 18 avril 2017. Dans sa réponse du 14 juin 2017, elle précise que la révision du plan de prévention des risques naturels n'est pas soumise à évaluation environnementale.

A l'issue de l'élaboration du PPRN, une réunion publique d'information et de présentation a été organisée le 09/11/2021 sur la commune de Samoëns où une centaine de personnes sont venues. Huit observations ont été effectuées permettant, pour certaines, des modifications localisées du document.

Le dossier a ensuite été adressé pour consultation à plusieurs services dont :

- La mairie de Samoëns
- La Communauté de communes des Montagnes du Giffre
- La chambre d'agriculture de Haute-Savoie
- Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes (DREAL)
- Le centre régionale ed ma propriété forestière Auvergne Rhône-Alpes
- Le syndicat Mixte du SCoT Mont-Blanc-Giffre.

Certains services se sont exprimées.

CC Montagnes du Giffre en date du 18 aout 2022, signale deux projets de construction qui seraient impactés par le classement du PPRN :

- Le refuge de la Folly, ne pourrait être reconstruit après un sinistre
- L'impossibilité de construction d'un abri de berger entre le Pas de l'avoine et les Barnes

La commune de Samoëns en date du 23 août 2022 et après délibération du conseil municipal du 27 juillet 2022, demande de revoir le classement du centre bourg jusqu'au lieu-dit La Glière en réévaluant le risque torrentiel et le classement réglementaire. De même, il requiert la prise en compte de l'étude diligentée par le SM3A sur les crues de différentes fréquences permettant d'actualiser l'étude hydraulique Hydratec de 2016 et sa mise à disposition lors de l'enquête publique.

Le SM3A en date du 5 octobre 2022 précise notamment que les crues centennales du Giffre impactent faiblement les zones urbanisées de la commune, à l'exception du secteur de Vallon. Il rappelle des travaux de confortement d'endiguement pour protéger plusieurs secteurs de la commune sont en cours, plus particulièrement sur le Clévieux.

En réponse au courrier de la commune, SM3A indique avoir mandaté EDF pour une étude sur le Giffre mais qu'elle n'est pas encore validée.

La DDT a fait part de la réponse du SM3A à la commune en date du 22 novembre 2022.

5 Organisation et déroulement de l'enquête

L'arrêté n°DDT-2018-1687 du 10 octobre 2018 a prescrit la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Samoëns.

5.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 3 août 2022, le Tribunal administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique n° E 22000130/38.

5.2 Permanence du commissaire enquêteur

Les modalités de l'enquête ont été définies par l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête n°DDT-2022-1451 du 24 novembre 2022. L'enquête s'est déroulée du lundi 19 décembre 2022 à 15 h au vendredi 19 janvier 2023 à 18h avec 5 permanences :

- Le lundi 19 décembre 2022 de 15h à 18 h
- Le mercredi 28 décembre 2022 de 9h à 12 h
- Le mardi 3 janvier 2023 de 9h à 12 h
- Le mercredi 11 janvier 2023 de 9h à 12 h
- Le vendredi 20 janvier 2023 de 15h à 18 h.

5.3 Composition du dossier d'enquête

Le dossier se compose des éléments suivants

- arrêté DDT-2022-1451 du 24 novembre 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels de Samoëns
- avis d'ouverture de l'enquête publique
- Un registre pour la consignation des observations

Dossier soumis à l'enquête publique :

- rapport de présentation
- carte des phénomènes historiques au 1/25000
- cartes des aléas naturels au 1/5000 : planche Nord | planche Sud
- carte des enjeux au 1/10000
- règlement
- cartes réglementaires au 1/5000 : planche Nord | planche Centre | planche Sud
- le bilan de la concertation

5.4 En préalable avant l'ouverture de l'enquête et prise de connaissance du projet

J'ai reçu une version numérique du projet de PPRN en version provisoire dès ma nomination en août 2022. A l'achèvement du dossier et après avoir pris des contacts avec la commune, j'ai pu rencontrer M. De Luca, Chargé de mission Risques naturels, qui m'a présenté le dossier définitif du PPR. Après échange sur le contenu avec un apport de pièces, il m'a été fourni l'ensemble du dossier d'enquête en version papier.

J'ai déposé le dossier d'enquête dûment paraphé en mairie le jour de l'ouverture de l'enquête.

Préfecture de Haute-Savoie

Révision du plan de prévention des risques naturels de Samoëns (Haute-Savoie).

Enquête publique n°E 22000130/38 du 19/12/2022 au 20/01/2023- Rapport du 20/02/2023

J'ai pu échanger sur ce dossier et les désordres survenus dans la commune le 23 décembre 2022 (4 jours après le début de l'enquête) avec le maire de la commune M Jean-Charles Mogenet et le Lieutenant des pompiers Christophe Mogeon.

5.5 Informations du public

L'information relative au déroulement de l'enquête publique et à son contenu a été annoncée par les moyens suivants (certificat d'affichage signé par le maire en date du 16/12/2022) :

- Un affichage sur feuille blanche sur le panneau d'affichage situé derrière la mairie de Samoëns ;
- Une publication sur facebook en date du 1^{er} décembre ;
- La publication les annonces légales de la presse locale (Le Dauphiné libéré du 1^{er} et 22 décembre 2022 et l'Essor savoyard du 1^{er} et 22 décembre 2022 ;
- Le site de la commune publiant l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et l'avis d'ouverture de l'enquête publique
- La newsletter « Trait d'Union » n°28 publiée en décembre 2022 et distribuée dans les boîtes à lettres des habitants et accessible sur le site internet de la commune début janvier 2023

Lors de la préparation de l'enquête, le service urbanisme m'avait fait part de la forte attente de la population de cette enquête, ce qui avait justifiée la tenue de 5 permanences, soit 1 par semaine dont 2 en période de congés de fin d'année. A la suite d'échange avec la commune, la fréquentation de la mairie est la plus importante le mercredi matin (jour de marché) et le vendredi après-midi. Trois permanences se sont déroulées sur ces demi-journées. Les personnes rencontrées lors des différentes permanences m'ont déclarés avoir été informées par plusieurs moyens :

- Lors des échanges avec des voisins et autres habitants de Samoëns
- les publications sur les journaux
- un contact téléphonique auprès de la mairie.

Je tiens également à signaler que le personnel de la mairie de Samoëns a mis tout en œuvre pour permettre le bon déroulement de l'enquête dans le respect des mesures sanitaires.

5.6 Modalités de consultation du public

Le public a pu consulter le dossier durant toute la durée de l'enquête :

- au service urbanisme de la mairie aux jours et heures d'ouverture de la mairie
- sur le site de la commune renvoyant sur le site de la préfecture
- et sur le site de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevenir-le-risque-et-se-proteger/Risques-naturels/Donnees-communales-aleas-et-PPRN/Samoens>

- sur un poste informatique mis à disposition à la direction départementale des territoires, cellule prévention des risques, 15 rue Henry Bordeaux à Annecy aux horaires d'ouverture du lundi au vendredi : de 8h30 à 12 h et de 13h30 à (vendredi 16h)

Le public a pu consigner ses observations

- sur le registre d'enquête papier disponible au service urbanisme de la mairie aux heures et jours d'ouverture de la mairie
- par l'envoi ou le dépôt d'un courrier à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Samoëns
- par voie électronique à l'adresse ddt-pprsamoens@haute-savoie.gouv.fr

5.7 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée le 20 janvier à 18 heures, le registre d'enquête a été clôturé par mes soins.

6 Modalités de réception des observations durant la durée de l'enquête

J'ai reçu plusieurs personnes à la faveur de mes permanences :

Jours	Nombre de visite
lundi 19 décembre 2022	2
mercredi 28 décembre 2022	3
mardi 3 janvier 2023	4
mercredi 11 janvier 2023	8
vendredi 20 janvier 2023	6

Plusieurs personnes sont venues me rencontrer pour simplement prendre connaissance du document, en restant parfois anonyme, et échanger avec le commissaire enquêteur sur le règlement de la zone et de la procédure de l'enquête. Pour certains, leurs présences étaient motivées par un projet de dépôt de permis de construire. Certaines visites se sont traduites par des observations argumentées par différents documents (études, photos, vidéos, plans).

J'ai reçu également des courriers papier adressés à mon attention et déposés directement en mairie ou par voie postale.

Plusieurs courriers ont été reçus par voie électronique. Les observations qu'ils contiennent ont toutes été évoquées lors d'une permanence du commissaire enquêteur. Certaines de ces

observations ont également été déposées en double en version papier dans le registre en mairie.

Une observation est parvenue sur l'adresse électronique de la mairie car l'adresse dédiée à l'enquête (ddt-pprsamoens@haute-savoie.gouv.fr) n'admettait pas de fichiers volumineux. Suite à ce problème, il a été indiqué sur le site de la préfecture et sur le dossier disponible en mairie que les envois de fichiers volumineux devaient transiter par des services de transfert de ce type de fichier.

7 Les observations

Les observations du public ainsi que les miennes ont été rassemblées dans un procès verbal de synthèse remis le 27 janvier à la DDT en main propre et commenté. Des réponses à ces observations ont été apportées par mail le puis par courrier reçu le 16 février.

Un mémoire en réponse m'a été transmis par mail le 13 février au soir puis reçu par courrier postal le 16 février. Ce document est présenté en annexe.

Les observations concernaient les situations géographiques suivantes :

- 7 sur le secteur de l'Etelley
- 5 remarques relatives aux digues du Clévieux
- 3 remarques sur les remontées d'eaux souterraines
- 3 remarques sur Le Cretet
- 2 remarques sur l'aléa torrentiel du centre bourg
- 1 remarque sur le ruisseau de La Boucherie
- 1 remarque sur Plampraz
- 1 remarque pour le secteur Les Chenets
- 1 remarque pour le secteur Les Marllys
- 1 remarque sur le secteur de Berouze

Les questions du commissaire enquêteur se sont attachées principalement :

- A des demandes de précision sur la partie réglementaire ;
- Des questions relatives règlements ;
- La traduction des zones d'aléa en zone à risques

7.1 Secteurs La Glière et Clos Moccand, Chef-lieu – Prise en compte des digues

- M Pierre BIANCO pour le secteur du Clos Moccand (visite du 19/12/2022 – registre papier n°2)

« Il semble illogique d’avoir un PPR actuel et de le modifier alors qu’il y a des travaux sur les digues en cours »

- M Bertrand BIANCO (visite du 11 janvier 2023 –registre papier n°10 et remise d’un courrier daté du 01/12/2020)

M Bianco transmet la copie d’un courrier daté du 01/12/2020 transmis au commissaire enquêteur lors de l’enquête pour la mise en place de digues le long du Clévieux. Il souligne l’importance des engravements et l’absence d’entretien des ouvrages de retenue des blocs depuis l’amont du chef-lieu jusqu’au Giffre.

- Commune de SAMOËNS, représentée par M Mogenet, Maire (courrier de 3 pages, n°26)

Il est rappelé que le lit du Giffre a baissé suite aux extractions de matériaux au siècle dernier. La commune a transféré la compétence sur les cours d’eau au SM3A pour la réalisation d’études, l’entretien des boisements des berges, l’édification de nouvelles digues sur le Clévieux avec le renforcement des protections et rehausse des ponts.

Sur le Clévieux, les travaux sont en cours et ne sont pas encore achevés.

Les travaux effectués sur la Berouze par le syndicat du Haut-Giffre avec le RTM n’ont pas été pris en compte dans le projet de PPR.

Les résultats des études pour les crues de retour 30, 50 et 100 ans devront être intégrés.

Sur le centre bourg, il souligne les difficultés pour les constructions intéressées par les réglementations I et J. La surélévation des accès à TN + 0.5m et TN + 1 m va les impacter lourdement notamment les commerces.

Il est demandé la révision du classement du centre-bourg jusqu’au lieu-dit La Glière.

- M et Mme SAMIER, (observation n°4 du registre papier le 03/01/2023)

Habitants quai rive gauche du Clévieux en résidence secondaire, ils demandent la suppression de la zone 283Zt et l’harmonisation des zones Zt et J dans ce secteur et indiquent les points suivants

- Le rez de l’habitat est construit au même niveau que la nouvelle digue du Clévieux
- L’évolution de l’urbanisation avec l’imperméabilisation des sols fait craindre une aggravation de la situation par l’augmentation des débits de crue
- Le classement abusif de la zone 283Zt qui ne tient pas compte de la morphologie du Clévieux et fait craindre une dépréciation du bien.

- Mme Julie REVUZ et M Romain REVUZ (observation n°17 avec courrier de 5 pages comportant des photos et des extraits de cartes)

Propriétaires en indivision d'une maison en rive gauche du Clévieux, ils demandent le déclassement de l'habitat de Zt vers une zone J.

Ils justifient cette demande par les éléments suivants :

- Une altimétrie du terrain de plus d'un mètre par rapport aux autres constructions tant en rive droite qu'en rive gauche du torrent et de 50 cm par rapport aux axes routiers.
 - Un classement en zone Zt non justifié au regard des désordres subis par les habitats des secteurs situés en contrebas de la route de Peterêts. Ces habitats sont régulièrement soumis à des remontées d'eaux souterraines
 - Le projet de PPR ne prend pas en compte le rehaussement des digues.
-
- M Henri RENAUD (visite du 11/01/2023 n°19 du registre papier)

Il s'étonne que les classements IE et JE du centre du chef-lieu ne tiennent pas compte des travaux de surélévation des digues du Clévieux. Il pose la question des modifications des bâtiments existants avec des ouvertures situées à +50 cm et +1 m du TN selon le règlement. Comment la zone Zt le long du Clévieux se justifie après la rehausse des digues ?

Réponse de la DDT pour l'ensemble de ces observations

Dans le cadre de l'application du décret PPRi (décret n°2019-715 du 5 juillet 2019), une bande de précaution (de minimum 50m) est affichée à l'arrière des systèmes de protection (ici, une digue) afin :

- de prendre en compte le risque de rupture brutale ou de surverse des digues,
- d'intégrer la non-garantie de pérennité dans le temps d'un ouvrage,
- d'intégrer la possibilité d'un aléa plus important que l'aléa pris en compte pour dimensionner l'ouvrage.

Sur la commune de Samoëns, des bandes de précaution sont donc représentées le long des digues du Clévieux et du Giffre, conformément au décret. Ces bandes sont représentées par un aléa de type très fort T4 et traduites en zone rouge pour les secteurs non bâtis (réglementée X) et en zone bleu-dur pour les constructions existantes (réglementée Zt).

Pour rappel, le règlement Zt autorise, entre autres :

- la reconstruction à l'identique en cas de sinistre (par exemple en cas d'incendie),
- la démolition / reconstruction,
- l'aménagement d'un étage « refuge » dans les volumes existants,
- l'entretien,
- la mise aux normes,
- etc.

De plus, il convient de préciser, concernant la cartographie de l'aléa torrentiel d'intensité faible à forte (T1 à T3) de référence centennale, que les systèmes de protection ne sont pas pris en considération conformément à la doctrine nationale sur les risques naturels. Les travaux actuels sur les digues ne remettent donc pas en cause la cartographie de cet aléa.

7.2 Cartographie de l'aléa torrentiel du centre bourg

- SCI Baswswood représenté par Chrystèle Ganivet-Watson pour le bâtiment au 32 place du Gros Tilleul (reçu le 20 janvier lors de la permanence suivi d'un courrier de 2 pages daté du 19 janvier 2023 avec annexes d'extraits du PPR, du cadastre, et 4 planches photos) pli déposé en mairie le 20 janvier 2023 (courrier n°27).

Venant d'acquérir une partie d'un ancien bâtiment, le souhait est de le réhabiliter en un lieu d'accueil, nécessitant une demande de permis de construire et la pris en compte des nouvelles normes d'accès du public et notamment pour PMR. Outre l'aspect financier, le règlement du PPR implique des travaux importants avec le rehaussement des ouvertures, modifiant de manière profonde la façade et les usages internes du bâtiment avec des pièces d'habitat actuellement au niveau au niveau du TN.

Mme Ganivet-Watson s'interroge sur le classement en zone bleue de la bâtisse, situé en limite d'une zone blanche. Elle indique que le bâti est situé topographiquement plus haut que ceux de la zone blanche et que les eaux de ruissellement s'y dirigent et que le sous-sol comportait des sanitaires et la cuisine de l'établissement. Elle indique que le rapport de présentation ne mentionne pas de désordres sur ce secteur : ce classement ne reposerait pas sur des données historiques

Réponse de la DDT

Le centre-ville de Samoëns a été impacté historiquement par des épisodes de crue des cours d'eau le Bérrouze et le Clévieux. La qualification de l'aléa torrentiel sur le centre-bourg s'appuie donc sur l'historique, mais également sur des études de modélisation des crues du Bérrouze et du Clévieux (cf. étude IDEALP de 2016 sur le Clévieux).

Aucune évolution de cet aléa sur le périmètre du centre-bourg ne peut donc être envisagée.

Il convient toutefois de préciser que les règlements I et J n'impactent que peu les biens existants (mesures obligatoires en J ne portant que sur les matériaux à utiliser en cas de réfection ou la surélévation à $TN+1,00m$ de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques).

Pour les projets nouveaux (nécessitant une demande d'autorisation d'urbanisme) seules les modifications du bâtiment seront analysées et devront être conformes au PPR. De plus, comme rappelé en page 31 du règlement :

« Les opérations de renouvellement urbain* sont soumises à l'application des prescriptions définies dans les différents règlements sauf à démontrer une incompatibilité de mise en œuvre par rapport aux constructions contiguës et à condition que le projet permette une réduction de la vulnérabilité.

* Les opérations de renouvellement urbain sont des opérations destinées à requalifier et renouveler (via des démolitions / reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de "refaire la ville sur la ville". Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle (source : Note MTE sur les modalités d'application du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 - Décret PPR). »

Concernant la demande de Mme Ganivet-Watson, le projet devra être analysé au regard des modifications projetées (analyse des façades exposées seules soumises aux surélévations des ouvertures et des surfaces existantes si changement de destination).

7.3 Remontées d'eaux souterraines sur plusieurs secteurs

- M Bertrand BIANCO (visite du 11 janvier 2023 –registre papier n°10 et remise d'un courrier daté du 01/12/2020)

Il s'étonne que la zone comprise entre les lieux-dits La Glière et Clos Morand soit en zone blanche. Il indique que ce secteur est soumis à des remontées d'eaux souterraines, notamment après la survenue d'importantes précipitations. Les sous-sols et rez-de-chaussée sont inondés. Les débits sont si importants qu'ils ne peuvent être évacués par pompages.

- M Pierre GREGOIRE (reçu le 11/01/2023 lors de la permanence et courriel reçu le 13/01/2023)

M Grégoire regrette que les travaux actuels sur les digues du Clevieux ne prennent en compte que son éventuel débordement protégeant les Vallons et le village. Il indique et déplore que des résurgences d'eaux souterraines, dont certaines auraient impacté l'ensemble immobilier Charles Édouard, ne soient pas prises en compte dans les travaux. Il m'indique oralement que ces nombreuses venues d'eau souterraines surviennent à la faveur d'importantes précipitations, et inondent les sous-sols. Leur débit est tel qu'un pompage est inefficace.

Réponse globale de la DDT

Consultation du service RTM :

« Les témoignages sur les venues d'eau souterraines sont nombreux et récurrents (**Bianco, Gregoire, Ganiset-Watson**). L'emprise de ces phénomènes intermittents et diffus est difficilement cartographiable de façon précise.

La question du CE est légitime concernant les « zones blanches » où la présence potentielle de venue d'eau souterraine, ou d'eau de ruissellement par saturation des terrains, semble possible.

Proposition: Une évolution de la carte des aléas pourrait être proposée, en caractérisant ces zones blanches proches du centre bourg, avec un aléa H1.

Pour rappel, la présence potentielle de ces venues d'eau avait déjà conduit à compléter la cartographie des aléas T2/T1, liés au Clévieux et au Giffre, par l'ajout d'un aléa H1. »

Il est proposé de compléter la carte des aléas et par croisement la carte réglementaire conformément aux recommandations du service RTM.

7.4 Secteur Le Crêtet

- Mme Sita GUNERATNE (n°21 du registre papier le 20/01/2023)

La parcelle n°7056 au lieu-dit Les Mouilles a toujours été très humide. A la suite des travaux de terrassement sur cette parcelle, la route surplombant la parcelle est devenue instable. Les travaux effectués pour stabiliser l'ensemble apparaissent peu efficaces. L'abandon du projet est demandé.

- M Stéphane FOGLIANI (visite du 11/01/2023 et courriel reçu le 19/01/2023 accompagné de photos et d'extrait de document du dossier de PPR sur ce secteur)

M Fogliani relate les affaissements de la route et de sa maison suite aux travaux de terrassement sur la parcelle G7056, et ce malgré les travaux de confortement qui ont été entrepris. Il indique la présence d'un écoulement au sein de la parcelle qui a toujours existé. Il demande le classement en zone rouge de cette parcelle.

- Mme Nora BERIOU (visites du 11/01/2023 et du 20/01/2023) – 3 mails en date du 20/01/2023

Elle relate plusieurs événements survenus sur le secteur des Mouilles en 2010 et 2021 (voir extrait suivant).

Elle rapporte le règlement du PPR de 1990 qui dictait des prescriptions et recommandations sur les constructions anciennes et futures.

Elle demande que la parcelle G7056 ne soit plus constructible.

Réponse globale de la DDT

Ce secteur a été classé zone d'aléa moyen de terrain hydromorphe (H2). Suite au croisement aléas/enjeux conforme à la doctrine nationale, la première version de carte réglementaire classait ce terrain en zone rouge 332Xh. Toutefois, lors de la réunion du 14/09/2021 en mairie de Samoëns, les élus

ont porté à notre connaissance la délivrance d'un permis de construire sur ce terrain.

La zone rouge 332Xh a donc été partiellement déclassée en zone bleue 333F pour prendre en considération le périmètre du PC (la partie de la zone d'aléa 352H2 hors du périmètre du PC a été conservé en zone rouge 332Xh).

7.5 Secteur de l'Etolley

- Mme FOURNIER (observation reçue sur le site de la mairie le 26/12/2022 puis imprimée et insérée dans le registre (pièce n°28). Les pièces jointes à l'observation avaient un poids trop important pour y être transmises sur l'adresse mail de la DDT. Elle comporte un courrier de 3 pages, un extrait du PPR Giffre, la carte de localisation des phénomènes naturels réduit au format A3 et une carte de la zone concernée par l'évacuation suite au débordement du torrent du Verney.

Le courrier souligne les dates des dernières crues du Verney dont celles du 23 et 24 décembre 2022, date à laquelle des désordres sont survenus sur la route de Samoëns 1600 causant sa fermeture. Mme Fournier s'inquiète de l'absence d'entretien aux abords du cours d'eau pouvant entraîner la formation d'embâcles, notamment dans le cadre d'un projet de construction selon un permis délivré le 01/12/2022.

Elle demande le classement de la rive droite du torrent du Verney en zone rouge.

- M. Daniel CAMBEFORT, (observation n°3 du registre papier le 28/12/2022 et transmission de fichiers sur l'adresse électronique reçues le 12 janvier 2023),

Habitant l'Ételley, il indique les éléments suivants :

- La zone 277Xt apparaît trop étroite car le Verney a érodé le chemin qui le longeait.
 - Le cours du Verney tend vers un méandrage, érodant les berges avec des chutes d'arbres et des accumulations de pierres.
 - Lors du glissement du terrain de l'Esserrafond, le Verney a débordé et apporté de grandes quantités de pierres, notamment dans la forêt classée 149 J et sur au moins 50 mètres.
 - Les eaux de ruissellement se dirigent vers la parcelle destinée à une construction et s'inquiète du devenir des eaux lorsque cette parcelle sera construite. Il montre des vidéos où les eaux de ruissellement se dirigent vers la parcelle ZI 18
 - S'étonne de la forme des zones blanches 149 J qui correspondent à la limite parcellaire.
 - Se pose la question sur le traitement des eaux pluviales des constructions futures
 - Le ruisseau bordant sa propriété est une dérivation du Vernay et qu'il est topographiquement plus haut que le terrain
- M Philippe DELORME : visite du 03/01/2023 (observation n°6 du registre papier du 03/01/2023) – dépôt d'un courrier de 2 pages daté du 31/12/2022 et de documents (1. extrait cadastral - 2 extraits de journaux du 23 et 24/12/2022 (3 pages)– 3 Photos du 23/12/2022 (3 pages)– 4. Informations sur l'événement du 4 janvier 2018 (6 pages) – 5. Photos sur des désordres en amont de l'Ételley (3 pages) et sur la route de Samoëns 1600 (2 pages) – 6. Courriel de la DDT indiquant que le Bief est considéré comme un cours d'eau (1 page) – 7. Projet de construction initial et modifié sur la parcelle ZI 18.

M Delorme rappelle la violence des crues du Verney dont la dernière le 23 décembre 2022 a conduit à la coupure de la route du Verney et l'érosion massive de la rive droite du torrent. Il remémore la crue de janvier 2018 suite à un glissement de terrain en amont qui a nécessité l'évacuation d'une grande partie des habitants du hameau en rive droite. Il exprime son inquiétude vis-à-vis du projet immobilier en bordure du bief, d'autant plus que sa propriété et celle de ses voisins sont régulièrement concernées par des venues d'eau. Ces dernières finissent par s'infiltrer notamment sur la parcelle 18 (parcelle qui sera grandement imperméabilisée suite à la construction du projet immobilier) qui s'infiltrent. Il demande une révision des limites des zones à risques qui tiendra compte de ces observations.

- M Jean-Charles MOGENET (n°24 du registre papier le 20/01/2023)

Intervenant à titre personnel, M Mogenet s'interroge sur le bien fondé de la zone bleue 149J. Il rappelle qu'en 1947, une crue a causé d'importants dégâts entraînant le déménagement de plusieurs personnes. Une partie du tracé de la crue n'a pas été déblayé et s'est boisé (secteur « Vers le Moulin ». La carte des aléas tient compte de ce risque mais pas le projet de PPR

- M et Mme Anne BALDUCCI (courrier daté du 16 janvier, reçu le 20 janvier 2023 et annexé au registre n°23)

Ils rappellent les épisodes de crues du Verney de janvier 2018 qui ont entraîné l'évacuation des habitants de tout un quartier de l'Ételley et de la violence de la crue de décembre 2022. Ils

s'interrogent sur les conséquences de nouvelles urbanisations et imperméabilisations qui ne pourront que contribuer à l'accroissement des conséquences sur les habitats voisins.

- M Clément DEFFAUGT (courrier 1 page du 07/01/2023 avec 2 planches photos et un extrait cadastral –porté au registre n°14)

M Deffaugt est un ancien propriétaire de la parcelle ZI 18. Il a assisté à plusieurs crues du Verney et se souvient de l'une d'elles qui a traversé sa propriété où il a été sauvé in extremis des eaux avec sa mère. Il fournit des copies de photos montrant la parcelle n°18 traversée par le torrent et les gravats.

- M David BAUDET (courrier daté du 17 janvier 2023 de 1 page + annexes de 40 pages avec une proposition de limite, des extraits d'articles de presse, la carte d'évacuation du 4 janvier 2018, le dossier communal synthétique de 07/11/1998 (pièce n°15)

Il sollicite un « durcissement » des zones rouges du secteur de l'Etelley, afin de limiter l'urbanisation et permettre la résorption des débordements du Verney.

Réponse de la DDT

La cartographie de l'aléa torrentiel de ce secteur est issue des archives historiques, de l'analyse du modèle numérique de terrain (MNT) et d'une visite sur site. La cartographie retenue tient compte des hauteurs d'eau probable en cas de crue du Verney et de son bief (H < 1,00m ⇒ aléa T1 ou T2).

Concernant la traduction réglementaire, elle découle des guides PPR (cf Page 7) :

- Zone d'aléa moyen de type torrentiel non urbanisé : Zone réglementaire rouge X ;
- Zone d'aléa moyen de type torrentiel urbanisé : Zone réglementaire bleu J ;
- Zone d'aléa moyen de type torrentiel mixte : Zone réglementaire bleu J pour les parties urbanisées et rouge X pour les parties non urbanisées (découpage pouvant être réalisé en fonction des limites parcellaires pour plus de cohérence).

S'agissant du projet objet des inquiétudes de nombreux riverains du secteur, il convient de préciser que le règlement J impose un coefficient d'emprise au sol max afin de limiter les risques dus à l'imperméabilisation.

- M Serge et Remy DUVERNEY (n°20 du registre papier le 20/01/2023)

Ils demandent qu'une partie de leur parcelle située à proximité du cours du Vernay (parcelle 179) ne soit impactée par un règlement en lien avec le débordement du cours d'eau en vue de maintenir l'activité industrielle compte tenu de la proximité de la scierie ou d'admettre une activité commerciale.

Réponse de la DDT

La remarque ne remet pas en cause le classement de ce secteur

7.6 Secteur du Ruisseau de La Boucherie

- M Alain BERTRAND, visite lors de la permanence du 11 janvier et transmission d'un courrier daté du 14/01/2023 de 1 page + annexes (courrier adressé à l'issue de la concertation et sa réponse, planche photos du 23/12/2022) –Pièce n°27

M Bertrand est intervenu lors de la concertation préalable à l'enquête publique. Il indique que le ruisseau de la Boucherie est cité dans le rapport de présentation du PPR mais ne figure pas ni sur la carte des aléas naturels ni la carte des aléas. Ce ruisseau est busé sur sa partie amont et serait drainant. Il pourrait également recevoir les eaux pluviales du chef-lieu. Il signale que les sous-sols et caves de certains habitats de la rue des Drugères sont régulièrement inondées, voire plusieurs fois par an, comme ce fut le cas le 23 décembre 2022. M Bertrand demande des mesures de protection des habitats

Réponse de la DDT

Consultation du service RTM

« Pour le tracé amont du ruisseau de la Boucherie nous n'avons pas d'éléments confirmés. Suite à une 1ere observation de M. Bianco en 2022, nous avons tenté de retracer le cheminement du ruisseau sur la partie en souterrain, en amont du tronçon à ciel ouvert. Toutefois, nous avons rapidement été confrontés à des incertitudes quant à l'exactitude du tracé, brouillée par la présence de réseaux d'eau pluviale connexes.

Ce complément ne nous paraît pas pouvoir être proposé (sauf données de la commune sur ces réseaux enterrés). »

En accord avec les remarques du service RTM, les données disponibles ne permettent pas de cartographier le tracé amont du ruisseau de la Boucherie. La partie aval a été cartographiée des suites de la consultation de novembre 2021.

A préciser que dans le cas de demande d'aménagements à proximité d'un cours d'eau non cartographié au PPR, l'autorité compétente dans la délivrance d'autorisation d'urbanisme peut opposer l'article R111-2 du Code de l'urbanisme pour ne pas les autoriser (application des mesures conservatoires).

7.7 Secteur PlamPraz

- M Jean-Claude BELBARBE (visite du 19/01/2022 et transmission d'un courrier de 2 pages daté du 09/01/2023 accompagné d'une copie d'un extrait de plan établi par un géomètre avec sa légende, extrait du PPR et 2 photos du cours d'eau).

Conformément à la situation relevée par un géomètre, M Belbarbe demande la rectification du tracé du ruisseau sur la parcelle F 2157, ainsi que le tracé de la zone rouge 528 Xt.

Réponse de la DDT

Conformément aux éléments fournis par M. Belbarbe, le tracé du cours d'eau sera repris sur la carte des aléas naturels et la carte du zonage réglementaire.

7.8 Secteur Les Chenets

- M et Mme Yannick et Monique PASQUIER (visite du 3 janvier 2023 et dépôt de fichiers sur l'adresse électronique transmise le 9 janvier 2023) – Observation n°5 - Une remarque effectuée sur ce même secteur avait été faite lors de la concertation du public le 9/11/2021 par Mme Eni

Ils demandent le reclassement de la zone à risque moyen à faible sur le secteur Les Chenets (parcelles 5378, 4379, 6512, 6513, 6248, 6244, 6245, 6246). Leur demande s'appuie une étude d'Alpes Géo Conseil.

L'étude Alpes Géo Conseil Etude préalable de crue torrentielle dans le cadre du classement du PPRN, Commune de Samoëns, G5 Diagnostic 3805 22 du 01/03/2022 (29 pages). Le rapport relate l'historique des débordements des cours d'eau voisins et fait une analyse des débits avec des observations de terrain. Il conclut en indiquant que la zone figurant dans la carte des aléas en secteur T2, devrait apparaître en secteur T1.

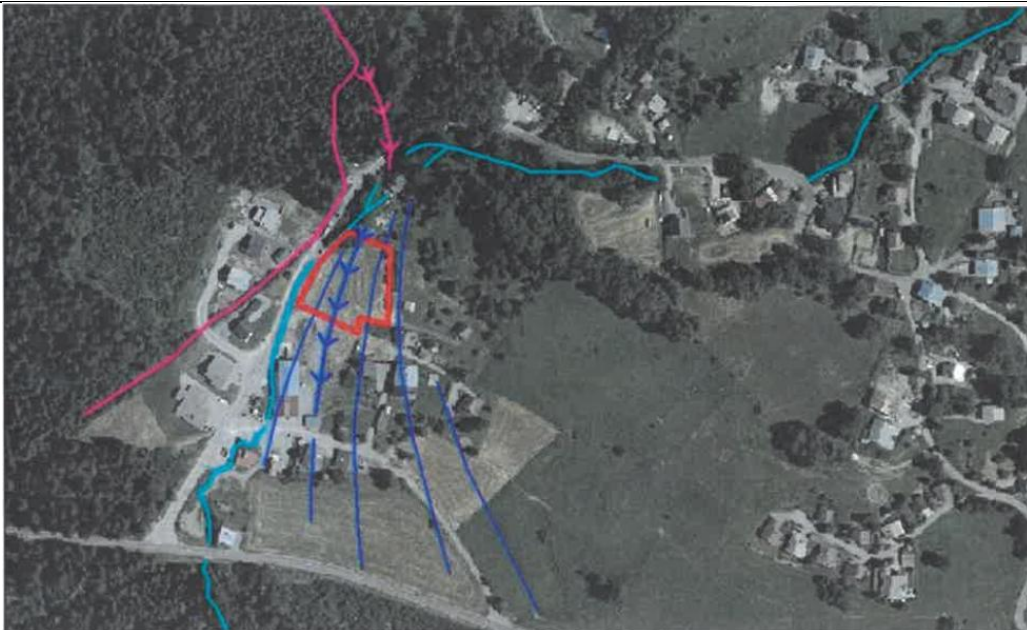
Réponse de la DDT

Ce secteur a fait l'objet d'une expertise plus fine par le bureau d'étude IMSRN, en charge de la cartographie des aléas naturels suite à la première demande de PC de Mme Emin. La cartographie de ce secteur a évolué en 2019 suite à cette expertise : Avis IMS-RN du 27/06/2019

« Sur le cadastre, un ruisseau de faible importance est noté depuis la combe de Machamp jusqu'au Giffre (en bleu ciel sur l'extrait ci-dessous). Ce cours d'eau est canalisé en souterrain par endroits. A partir du Nord des Chenets, ce ruisseau n'existe plus du fait du terrassement de la zone pour son aménagement (il passait le long de la route, côté Est) : est-il canalisé maintenant en souterrain ? Il ne réapparaît qu'au niveau de la RD 907 où il y a toujours l'ancien pont (sous le T1 de l'étiquette 321/T1).

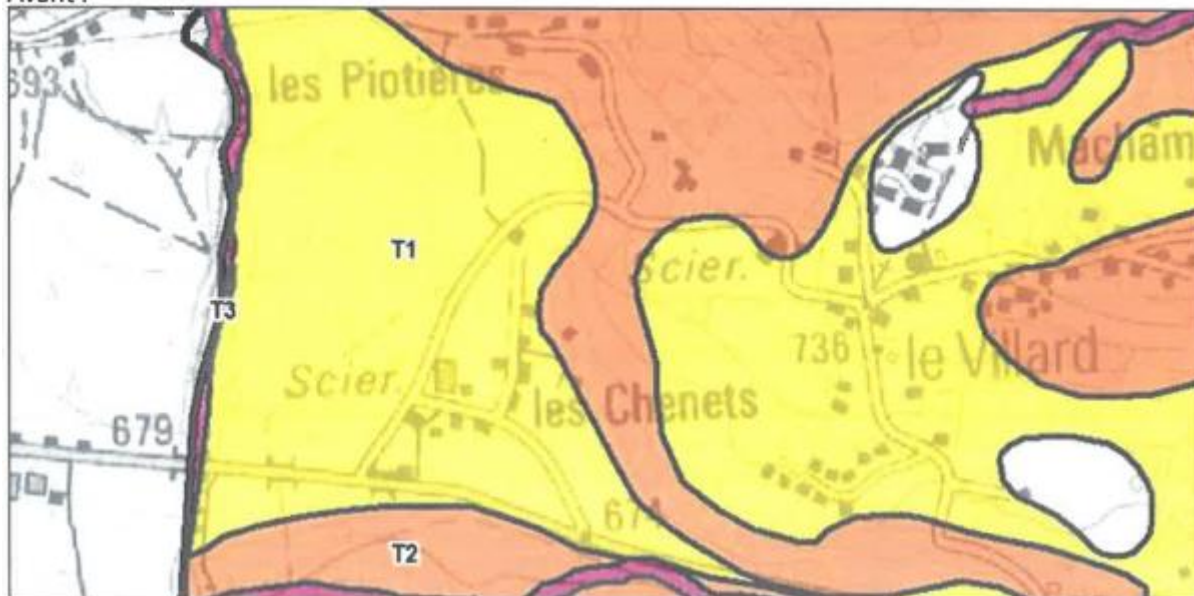
Le cours d'eau qui arrive par le Nord (en violet) n'a pas de lien avec ce ruisseau à part un axe de débordement (trait à flèches violettes).

En cas de crue, les débordements à l'amont des Chenets suivent un axe principal (trait avec flèches bleues) et des zones de divagation de part et d'autre (traits bleus). Cela se traduit respectivement par un aléa T2 et un aléa T1. La zone 323/T2 correspond donc à la fois à l'axe d'écoulement du ruisseau existant et à la zone de débordement en crue là où le ruisseau disparaît (voir carte aléa ci-dessus).

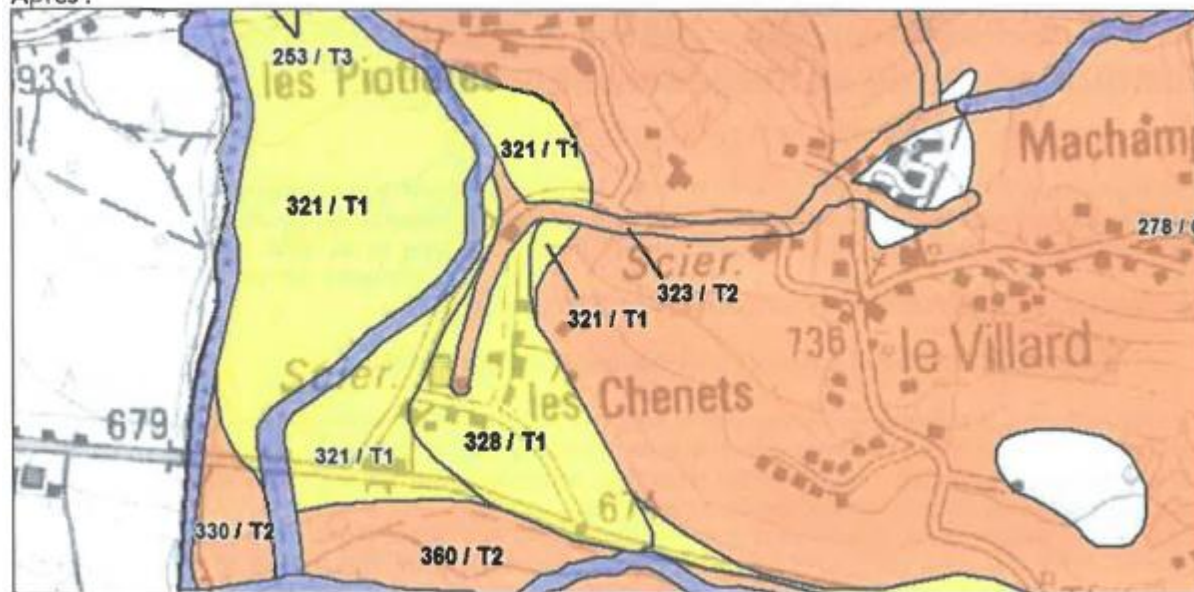


Il pourrait être envisageable pour une meilleure compréhension du secteur prolonger la zone d'aléa Fort 301 / T3 (axe d'écoulement du ruisseau) jusqu'à l'amont des Chenets (là où le ruisseau disparaît) et de restreindre la zone 323 / T2 uniquement sur la zone de débordement. Le tout petit affluent Sud de la zone 301 / T3 pourrait être assemblé avec l'affluent au Nord (zone 291 / T2). »

Avant :



Après :



Au regard de l'expertise réalisée sur ce secteur par le bureau d'étude en charge de la révision de la carte des aléas du PPR de Samoëns, aucune modification ne sera réalisée sur ce secteur.

7.9 Secteur Les Marillys

M Philippe DERONT a adressé un pli en recommandé (courrier de 2 pages, situation du bien sur extraits de la carte des aléas et du PPR, étude d'Alpes Géo Conseil de 32 pages) et est venu le commenter le 3 janvier. Il apporte des compléments d'information le 20 janvier 2023 (1 courrier de 2 pages et un plan du géomètre Canel). (pièces n°9 et 22).

M Deront était intervenu lors de la concertation le 24/01/2021 pour exprimer son désaccord sur le classement en zone bleu dur d'une partie de son chalet (section G, parcelles n° 706, 5055). Dans le cadre de l'enquête, il réitère sa demande en prenant pour appui les résultats de l'étude d'Alpes Géo Conseil qu'il a commandé. Il précise la situation du chalet qui est implanté le long d'un petit ruisseau. Ce dernier prend sa source à moins de 500 mètres en amont de la propriété avec un bassin versant est réduit (5,5 ha). Il se caractérise par un débit de la crue centennale de 0,45 m³/s, avec des écoulements intermittents. Le ruisseau est encaissé, ce qui justifierait que l'aléa torrentiel T3 ne s'applique pas sur la bâtisse. La largeur de cet aléa torrentiel (T3) devrait être à 3 m du sommet des berges du cours d'eau plutôt qu'à une distance forfaitaire de 10 m de l'axe du ruisseau. L'étude conclut également qu'une partie de la parcelle devrait être reclassée en aléa G1 au lieu de G2.

Il apporte des compléments d'information le 20 janvier 2023 (1 courrier de 2 pages et un plan du géomètre Canel). Il indique que le chalet ne correspond plus à la surface cadastrée car une partie a été détruite (plan du géomètre joint en pièce n°20). Il demande un classement en zone bleue de l'ensemble du bâtiment dans sa configuration actuelle. Il matérialise la proposition de limite de l'aléa torrentiel en prenant en compte 3 m depuis le sommet du talus.

Réponse de la DDT

M. Deront a déjà fait part de ses remarques lors de la consultation de la population de novembre 2021. La réponse donnée à M. Deront reste valable (cf. Bilan de la concertation V10/2022). Concernant l'emprise actuelle du bâtiment, une analyse plus fine sera réalisée afin d'adapter la zone bleu-dur 530Zt à la réalité du bâtiment.

8 Observations complémentaires, formulées par le commissaire enquêteur sur le dossier

Le dossier est apparu clair et parfaitement documenté et le projet motivé. Quelques points restaient néanmoins à préciser.

8.1 Sur le devenir du PPR du Giffre du 28/06/2004

Réponse de la DDT

Conformément à l'arrêté n°1385-2004, le PPRi du Giffre correspond à la révision partielle du PER de Samoëns concernant les risques inondations et crues torrentielles liées au Giffre. A ce titre, le PPR objet de l'enquête a comme objectif la révision du PER de la commune et du PPRi Giffre. Le document présenté étudie donc l'ensemble des phénomènes liés aux mouvements de terrain, avalanches et inondations sur l'ensemble du territoire communal (Giffre compris).

8.2 Sur l'emprise des zones rouges et bleu dur autour d'un cours d'eau

Une emprise de 10 m de part et d'autre de l'axe d'un cours d'eau est considérée pour la détermination des zones à risque torrentiel. Toutefois, cette largeur par rapport à l'axe n'est pas toujours reprise.

Réponse de la DDT

Conformément aux mesures conservatoires le long des cours, une bande inconstructible de 10m de part et d'autre du cours d'eau (traduite par une zone d'aléa fort T3 et une zone rouge réglementaire) est conservée dans le but de : maintenir les capacités d'écoulements, ne pas déstabiliser les berges et conserver un accès pour l'entretien (accès de machines).
Exceptionnellement cette bande peut être inférieure à 10 m : fossés pluviaux, busage ou étude à la parcelle indiquant avec précision une bande en aléa torrentiel fort inférieure à 10 m (ne peut être inférieure à 5,00m pour l'accès nécessaire à l'entretien du cours d'eau).

En complément à la réponse, il convient de préciser qu'en l'absence de données (LIDAR, étude hydraulique, BD TOPO, etc.) les tracés des cours d'eau sont réalisés à dire d'expert. Des décalages peuvent donc exister entre le tracé des cours d'eau supposé au cadastre et les zones d'aléa torrentiel correspondant au lit mineur.

8.3 Sur le règlement de gestion des eaux pluviales et usées pour les projets nouveaux

Plusieurs règlements imposent des règles d'urbanisme sur le rejet des eaux usées et pluviales.

La possibilité d'infiltrer les eaux concerne les projets nouveaux : règlements C, D, pour les instabilités de terrain et E, F pour les terrains hydromorphes.

Les risques d'instabilité accrus, pour les motifs suivants.

1. Les volumes d'eau générés par les surfaces imperméabilisées et destinés à l'infiltration sont nettement plus importants que ceux infiltrés sur un sol non imperméabilisé. En effet, sur un sol non imperméabilisé, une grande partie des eaux est soumise à l'évapotranspiration et au ruissellement. Seule une fraction de la pluie peut être infiltrée. Par contre, sur une surface imperméabilisée, il est usuel de considérer que 90 à 95 % des volumes produits par la pluie doit être géré. Pour les surfaces imperméabilisées, les débits et les volumes d'eau à considérer pour l'infiltration seront donc plus importants que ceux initialement infiltrer dans un espace non anthropisé.
2. Sans considérer la qualité des investigations, l'étude n'est pas réalisée qu'au droit du projet et n'intègre pas les parcelles voisines. La capacité d'infiltration peut ainsi être favorable sur le terrain étudié et défavorable sur les terrains sous-jacents, ce qui peut entraîner des désordres en aval. Cette situation peut être délicate notamment lorsque le projet intéresse une importante surface imperméabilisée.

Réponse de la DDT

◦ Consultation du service RTM :

« Le règlement nous paraît adapté en privilégiant le rejet aux réseaux existants mais en laissant une possibilité d'infiltration, en cadrant les exceptions possibles, permettant en outre, de s'assurer que la solution mise en œuvre « n'est pas de nature à aggraver le phénomène d'instabilité de terrain, ou de saturation des terrains concernés par des remontées de nappe (notamment lors des précipitations marquées), y compris, vis-à-vis des fonds voisins ». »

Les règlements C, D, E et F seront complétés en fonction des recommandations du service RTM. En effet, rendre inconstructible l'ensemble des terrains soumis à ces phénomènes serait excessif et très impactant pour les communes dans le contexte géologique du département.

Commentaire du CE : Une infiltration dans des terrains instables ou déjà hydromorphes ne peut qu'aggraver les risques naturels. Rendre inconstructible un terrain peut éviter des aménagements lourds notamment de la part de la collectivité. Il conviendra de bien intégrer le contexte géotechnique et limiter les projets posant l'infiltration.

8.4 Sur le règlement de gestion des eaux pluviales et usées sur les biens et activités existants

Les mesures sur les biens et activités existants pour les zones d'instabilité de terrain (C et D) prévoient une collecte et un rejet des eaux vers un exutoire. Cette mesure n'apparaît pas cohérente avec celle qui s'implique aux projets nouveaux qui propose une solution d'infiltration (solution remise en cause dans le paragraphe précédent).

Réponse de la DDT

Les mesures portant sur les biens et activités existants des règlements C, D, E et F obligent la mise en place de dispositifs de collecte vers un exutoire naturel ou aménagé si et seulement si la parcelle est desservie. En l'absence d'exutoire, aucune mesure n'est obligatoire.

A noter que ces mesures ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale du bien (doctrine nationale). En l'absence d'exutoire, les travaux auraient un coût nettement supérieur et ne peuvent donc être rendus obligatoires.

Commentaire du CE : Contrairement aux projets nouveaux, il n'est pas obligatoire d'infiltrer les eaux, ce qui est satisfaisant.

8.5 Cohérence des classements du PPR

Une vérification de la cohérence des classements apparaît nécessaire sur l'ensemble du document. A titre d'exemple, les terrains hydromorphes apparaissent dans deux zonages de couleurs différentes pour le même règlement : cas de la zone bleue les Langets (333 F).

Réponse de la DDT

Les incohérences relevées sont principalement dues à des problèmes de mise en page et de placement d'étiquette. Pour exemple, l'ensemble des zones rouge doit être réglementé X. Avant approbation, pour éviter les incohérences, toutes les cartes du dossier seront revues.

8.6 Absence de règlement E pour les mesures et biens existants

De nombreuses zones au sein du chef-lieu et ses abords sont classées en zone IE ou JE, mais aucune référence à un règlement E n'est donnée.

Réponse de la DDT

Ce règlement sera ajouté avant approbation avec le règlement F (mesures identiques sur les biens et activités existants). Après recherche, cet oubli est dû à l'absence de zone d'aléa H1 donc de règlement E avant la consultation de la population de novembre 2021.

8.7 Différences entre les zones d'aléas et du PPR

Sur des zones classées en aléa T2, les zones d'habitats sont notées en zone de risque Xt ou J. Comment expliquer des zones bleues au milieu de zones rouges alors que dans le reste du document, les zones construites apparaissent en bleu dur

Réponse de la DDT

Pour une réponse concise et claire, veuillez trouver ci-dessous, le tableau de croisement aléas/enjeux.

Risque = croisement de l'aléa et des enjeux		périmètre réglementé					Hors périmètre réglementé
		Enjeux					secteurs non urbanisés
aléas		secteurs urbanisés		secteurs non urbanisés		aucun enjeux	
		centres urbains/centre villages		hors centre urbains			
aléa fort	Aléas sauf inondation	Bâti : Prescriptions fortes (règlement Z)	Non bâti : Prescriptions fortes (règlement X)	Bâti : Prescriptions fortes (règlement Z)	Non bâti : Prescriptions fortes (règlement X)	Prescription forte (règlement X)	Pas de zonage ni de règlement : Utilisation de la carte des aléas au titre de l'Article R111-2 du CU
	inondation	Bâti, dents creuses, renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité : prescriptions fortes		Bâti : Prescriptions fortes (règlement Z)	Non bâti : Prescriptions fortes possibilité de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité (règlement X)	Prescription forte (règlement X)	
aléa moyen	tous aléas	Prescriptions moyennes				Prescription forte (règlement X)	
aléa faible	inondation	Prescriptions faibles				Prescription forte (règlement X)	
	Aléas sauf inondation	Prescriptions faibles					
cas particuliers							
Aléa avalanche de référence exceptionnelle (ARE)		Prescriptions limitées					
forêts à fonction de protection		En amont des secteurs présentant des enjeux Prescriptions fortes (règlement V)					

Les zones rouges peuvent donc être issues de zones d'aléa fort ou d'aléa moyen (hors G2). Pour les secteurs bâtis en zone rouge, deux scénarios sont donc possibles :

- Aléa fort : Zone bleu-dur
- Aléa moyen : Zone bleue

9 Conclusions

L'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre au 20 janvier 2023 relative à l'élaboration du PPRN de Samoëns a débuté lors des vacances de fin d'année. Elle permettait aux habitants des résidences secondaires de venir en mairie, notamment lors de mes permanences et d'intervenir. L'information sur les dates de l'enquête publique a été effectuée par plusieurs canaux (newsletter, réseaux sociaux, journaux d'annonces légales, site de la commune, affichage sur le panneau de la mairie). Elle aurait pu être accrue par des avis publiés sur fond jaune et répartis sur le territoire de la commune.

Le dossier est apparu clair et parfaitement documenté et le projet correctement motivé.

Aucune personne n'a remis en cause le principe même de ce type de cartographie. Les désordres survenus durant l'enquête (crues, glissements de terrain) n'ont pu que justifier l'intérêt de l'élaboration de ce PPRN. Plusieurs personnes ont contribué par l'apport d'informations (photos, rapport, articles divers) et d'observations.

Je prends acte de toutes les réponses précises apportées aux observations, qui pour certaines vont modifier ponctuellement le PPRN.

Le 20 février 2023



Evelyne Baptendier, Commissaire enquêteur